

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

EXCO NEXIOM
22 Boucle du Val Marie
BP 30306
57108 THIONVILLE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2006 D 589 / 2015-A-2382

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 01/06/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 24/04/2015
- Réduction du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

ACE CABINET DE PATHOLOGIE
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
3 avenue de Lattre de Tassigny
57000 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2382 le 01/06/2015
R.C.S. METZ TI 492 179 551 (2006 D 589)

Fait à METZ le 01/06/2015,
LE GREFFIER



ACE CABINET DE PATHOLOGIE
Société D'Exercice Libéral à responsabilité limitée
Au capital de 11 250 €
Siège social : 3 Avenue de Lattre de Tassigny
57000 METZ

492 179 551 RCS METZ

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE
DU 24 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze,
Le 24 avril,
A Metz

La soussignée Madame Nicole EHMANN demeurant : route de Villers Bettenach 57640 SAINT HUBERT, gérante de la société ACE CABINET DE PATHOLOGIE, société D'Exercice Libéral à responsabilité limitée au capital de 11 250 €, divisé en 1 125 parts de 10 € chacune,

Expose ce qui suit :

Une assemblée générale extraordinaire s'est tenue en date du 17 mars 2015 avec pour ordre du jour le rachat des 375 parts sociales détenues par Madame Elisabeth CLAVEL en vue de les annuler et la réduction corrélative du capital social de 15 000 € à 11 250 € sous conditions suspensives de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal d'Instance ou de leur extinction, dans les délais légaux.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 mars 2015 a été déposé au greffe du tribunal d'Instance de Metz en date du 24 mars 2015.

En conséquence, constate

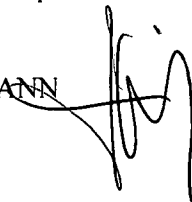
En l'absence d'opposition suite audit dépôt, la gérance constate la réalisation définitive, en date de ce jour :

- du rachat des 375 parts sociales détenues par Madame Elisabeth CLAVEL,
- du versement de la somme de 3 750 € par la Société à Madame Elisabeth CLAVEL en règlement du prix de cession,
- de la réduction du capital social,
- de l'annulation des 375 parts sociales,
- de la modification des articles 6, 7 et 8 des statuts,
- du retrait des noms des gérants dans les statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle signe après lecture.

Nicole EHMANN



Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 21/05/2015 Bordereau n°2015/505 Case n°2

Ext 3989

Enregistrement : 375 €

Pénalités

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

Marie-Angèle KRITTER

DUPLICATA

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

EXCO NEXIOM
22 Boucle du Val Marie
BP 30306
57108 THIONVILLE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2006 D 589 / 2015-A-1439

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 24/03/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 17/03/2015
- Réduction du capital social par diminution du nombre de parts sociale sous condition suspensive

Concernant la société

ACE CABINET DE PATHOLOGIE
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
3 avenue de Lattre de Tassigny
57000 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1439 le 24/03/2015
R.C.S. METZ TI 492 179 551 (2006 D 589)

Fait à METZ le 24/03/2015,

LE GREFFIER



ACE CABINET DE PATHOLOGIE
Société D'Exercice Libéral à responsabilité limitée
Au capital de 15 000 €
Siège social : 3 Avenue de Lattre de Tassigny
57000 METZ

492 179 551 RCS METZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MARS 2015

L'an deux mille quinze,
Le mardi dix sept mars,
A 18 heures.

Les associés de la société ACE CABINET DE PATHOLOGIE, société D'Exercice Libéral à responsabilité limitée au capital de 15 000 €, divisé en 1 500 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 75 rue de Chanvé 57050 LONGEVILLE LES METZ au Cabinet d'Expertise Comptable, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Franck AMIAUX, propriétaire de	150 parts sociales
Madame Elisabeth CLAVEL, propriétaire de	375 parts sociales
Madame Nicole EHMANN, propriétaire de	975 parts sociales
Total	1 500 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Nicole EHMANN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rachat des 375 parts sociales de Madame Elisabeth CLAVEL en vue de les annuler sous condition suspensive
- Réduction consécutive du capital social de 15 000 € à 11 250 € par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Retrait des noms des gérants dans les statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (rachat de parts sociales)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise, à l'unanimité, la gérance à effectuer le rachat par la Société, des 375 parts de 10 € chacune, émises par la Société, détenues par Madame Elisabeth CLAVEL, sous la condition suspensive suivante :

- de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ou de leur extinction, dans les délais légaux,

moyennant un prix de 3 750 € qui a été fixé d'un commun accord entre la Société et la cédante, soit la valeur nominal.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Dans les huit (8) jours de la réalisation de la condition suspensive, les parties seront convoquées à l'initiative de la partie la plus diligente aux fins de constater lesdites réalisations et le paiement comptant du prix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Elisabeth CLAVEL déclare donner son accord au rachat desdites parts sociales par la Société.

DEUXIEME RESOLUTION (réduction du capital social)

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 15 000 € à 11 250 € par annulation des parts rachetées, sous la condition suspensive précitées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (Origine de propriété - Déclaration pour les plus-values)

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent et sous les mêmes conditions, compte tenu des valeurs d'entrée des parts sociales dans le patrimoine de Madame Elisabeth CLAVEL, prend acte :

que les parts sociales objets du présent rachat, lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire d'un montant de 3 750 € lors de la constitution de la société en date du 16 mai 2006 et que ces sommes relèvent du seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières visé à l'article 150-0 A du CGI, à savoir que le rachat des parts s'entend à la valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (droit d'enregistrement)

L'Assemblée Générale précise que le présent procès-verbal, acte unique, constatant les deux opérations :

- de rachat des 375 parts sociales de Madame Elisabeth CLAVEL par la Société,
- et de réduction de capital par annulation desdites parts,

seul le droit fixe de 375 € visé à l'article 814 C du code général des impôts sera dû, conformément au BOI-ENR-AVS-20-20 n°180 du 12 septembre 2012, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive précitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (modifications statutaires)

L'Assemblée Générale, sous la même condition suspensive visée aux résolutions qui précèdent et sous celle de la constatation par la gérance, du rachat et de l'annulation des 375 parts sociales prévues, ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les statuts de la société comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Constitution

Lors de la constitution de la société, il a été réalisé les apports suivants :

- Monsieur Franck AMIAUX a apporté la somme de 1 500 euros
- Madame Elisabeth CLAVEL a apporté la somme de 3 750 euros
- Madame Nicole EHMANN a apporté la somme de 9 750 euros

Soit un total d'apport en numéraire de 15 000 euros

en contrepartie desquels il a été créé 1 500 parts sociales.

Ledit apport a été souscrit en totalité, entièrement libéré et déposé à la banque Société Générale, agence de Metz, dépositaire des fonds.

6.2 - Réduction de capital

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2015, le capital social a été réduit à la somme de 11 250 euros par rachat des 375 parts sociales de Madame Elisabeth CLAVEL et annulation desdites parts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

- 1) Le capital social est fixé à la somme de 11 250 euros.

Il est divisé en 1 125 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 125. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 8 – REPARTITION DU CAPITAL

Les 1 125 parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Franck AMIAUX, associé professionnel extérieur,
portant les numéros 1 à 150, ci 150 parts
- à Madame Nicole EHMANN, associée professionnel,
portant les numéros 151 à 1 125, ci 975 parts

Total : 1 125 parts sociales, ci 1 125 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (constatation des opérations par la gérance)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives, de payer le prix comptant, partant, de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et des modifications statutaires en résultant.

L'ensemble des opérations visées aux résolutions deux à six prendra effet du jour du procès-verbal qui sera établi par la gérance aux fins d'acter ladite réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (retrait des noms des gérants statutaires)

L'Assemblée Générale, profite des modifications statutaires et décide que les noms et prénoms de Madame Elisabeth CLAVEL, gérante démissionnaire en date du 31 décembre 2013 et de Madame Nicole EHMANN, gérante toujours en fonction ne soient plus mentionnés dans les statuts.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 15 et de supprimer le paragraphe suivant :

« Madame Elisabeth CLAVEL et Madame Nicole EHMANN sont nommées premiers gérants de la société pour une durée illimitée. Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée. Madame Elisabeth CLAVEL et Madame Nicole EHMANN déclarent, pour chacune en ce qui la concerne, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (pouvoirs)

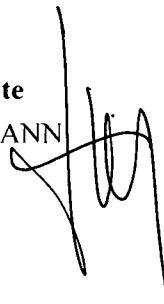
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

La gérante
Nicole EHMANN



ACE CABINET DE PATHOLOGIE

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

Au capital de 11 250 euros

3 Avenue de LATTRE de TASSIGNY

57000 METZ

492 179 551 RCS METZ

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 17 MARS 2015

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et les articles R4113-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral, la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et tous textes subséquents telle que codifiée aux articles L 210-1 et suivants du Code de commerce, le Code de la Santé Publique et par les présents statuts.

La société a été créée par acte sous seing privé en date du 16 mai 2006, enregistré au SIE de METZ CENTRE Pôle enregistrement, le 22 mai 2006, bordereau 2006/544 et elle a été immatriculée au RCS de Metz le 29 septembre 2006.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'exploitation d'un cabinet d'anatomie et de cytologie pathologiques, avec mise en commun des honoraires perçus par ses membres en raison de cette activité.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession qu'à par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée «ACE CABINET DE PATHOLOGIE»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou de la mention « SELARL » de médecins, de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du lieu de son siège social et de la mention de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 57000 METZ - 3 Avenue de LATTRE de TASSIGNY

Il constitue le lieu unique d'exercice de la société. Toutefois la société peut exercer dans cinq (5) lieux au maximum lorsque d'une part, elle utilise des équipements implantés en des lieux différents ou met en œuvre des techniques spécifiques et que d'autre part, l'intérêt des malades le justifie (article R 4113-23 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Constitution

Lors de la constitution de la société, il a été réalisé les apports suivants :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Franck AMIAUX a apporté la somme de | 1 500 euros |
| - Madame Elisabeth CLAVEL a apporté la somme de | 3 750 euros |
| - Madame Nicole EHMANN a apporté la somme de | 9 750 euros |

Soit un total d'apport en numéraire de 15 000 euros

en contrepartie desquels il a été créé 1 500 parts sociales.

Ledit apport a été souscrit en totalité, entièrement libéré et déposé à la banque Société Générale, agence de Metz, dépositaire des fonds.

6.2 - Réduction de capital

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2015, le capital social a été réduit à la somme de 11 250 euros par rachat des 375 parts sociales de Madame Elisabeth CLAVEL et annulation desdites parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 1) Le capital social est fixé à la somme de 11 250 euros.

Il est divisé en 1 125 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 125.

- 2) Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des médecins en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « Associés professionnels ».

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société.

Il ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L 6 122-1 du code de la santé publique ou qui justifient des utilisations multiples.

Le complément peut être détenu par :

- a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin spécialiste en anatomopathologie mais en dehors de la société, soit à titre individuel, soit en groupe.

Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « Professionnels extérieurs ».

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1^{er} et 5^{ème} du 2^{ème} alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 ne peut simultanément être membre de plus de deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession de médecin.

EF AL

SE 67

- b) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin anatomo pathologiste au sein de la société

Ces personnes sont dénommées ci-après "ANCIENS ASSOCIES"

- c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Ils sont dénommés ci-après "AYANTS DROIT".

- f) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

- f) Et dans la limite du quart au plus du capital par toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant :

- une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, ou encore de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine.

Sont également exclues les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « ASSOCIES EXTERNES ».

*
* *
*

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées au présent article relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions du présent article autorisant la détention d'une fraction de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

- f) Par dérogation à ce qui précède, plus de la moitié du capital social peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi N° 90 - 1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 8 - REPARTITION DU CAPITAL

Les 1125 parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

33/100 BA
12/100 RE
55/100 GA

- à Monsieur Franck AMIAUX, associé professionnel extérieur,
portant les numéros 1 à 150, ci 150 parts
- à Madame Nicole EHMANN, associée professionnel,
portant les numéros 151 à 1 125, ci 975 parts

Total : mille cent vingt-cinq parts sociales, ci 1 125 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 relatives à la repartition du capital social et feront l'objet d'une notification au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi les associés professionnels. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote attaché auxdites parts, et ce, quelle que soit la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire)

EP
RE

SE GA

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7-2 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Cession de parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure et au refus d'agrément sont applicables.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sont transmises librement au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels et s'ils remplissent les conditions pour devenir associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour devenir associé de la société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels autres que le conjoint survivant. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut définitivement attribuer au conjoint de l'associé, des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels autres que le conjoint qui détenait la qualité d'associé jusqu'à la dissolution de la communauté des biens. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues ci-avant en cas de refus d'agrément.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, 'AB', 'de', and 'GA'.

Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Il ne peut être agréé que s'il remplit les conditions légales, réglementaires et statutaires pour devenir associé

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé demeure seul titulaire des parts sociales, sans préjudice de leur caractère de biens communs.

Nantissement de parts

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Dispositions communes

Dans tous les cas où par suite du refus d'agrément, il est procédé au rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE

Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

- a) En cas d'interdiction d'exercer la médecine ou de dispenser des soins aux associés sociaux égale ou supérieure à trois (3) mois, frappant un associé professionnel, ledit associé peut être exclu de la société. Il en est de même lorsqu'un associé professionnel contrevient aux règles de fonctionnement de la société

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à l'unanimité des associés professionnels, en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont, soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

3P 18
AR
6E 6A

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, l'associé sanctionné, s'il n'est pas exclu selon la procédure visée ci-dessus, conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

- b) Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent.

Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Tout associé professionnel qui cesse son activité professionnelle au sein de la société doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant sa cessation d'activité professionnelle.

Il doit également aviser le conseil départemental de l'ordre de sa décision.

- c) L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, n'a pas la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé.

Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur

Tout professionnel extérieur frappé d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

NON REINSTALLATION

En cas de cession de parts d'un associé à qui que ce soit, même en cas de rachat des parts par la société elle-même, en cas d'exclusion d'un associé et plus généralement, dans tous les cas où un associé perdrait cette qualité, ou s'il est associé professionnel, cesserait d'exercer au sein de la société, il lui serait interdit d'exercer une activité de médecin spécialiste en anatomo pathologie pendant trois (3) ans à compter de sa cessation d'activité ou du transfert de ses parts et dans un rayon de trente (30) kilomètres à vol d'oiseau autour du siège social et des éventuels établissements secondaires de la société.

DISPOSITIONS COMMUNES

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11 paragraphe 7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé, soit par les associés restants ou par des tiers dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 13 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Les associés professionnels peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de deux fois leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance.

Handwritten signatures and initials:
 - A stylized signature on the left.
 - The letters "PC" below it.
 - The letters "NE GA" to the right.

Les autres associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société, au titre des comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, un an au moins à l'avance.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés professionnels et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

En outre, à titre interne et sans que cette limitation de pouvoirs ne puisse être opposable aux tiers, un gérant ne peut engager une dépense pour acquérir des biens constituant une ou des immobilisations d'un montant unitaire supérieur à cinq mille (5 000) euros sans l'accord d'une décision ordinaire des associés. Il peut en revanche engager librement toute dépense constituant des frais généraux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes, sur la réduction du capital ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi et les majorités particulières fixées dans le pacte social, la modification des statuts est décidée par l'assemblée des associés aux conditions suivantes (article L 223-30 du code commerce) :

- l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si le quart au moins des parts sociales est représenté et le cinquième sur deuxième convocation,
- les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut également se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social.

Al Cel A M AE

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit prévue par la loi, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21 - EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants alors en exercice devront provoquer une réunion de la collectivité des associés, pour décider, dans les conditions requises pour une modification aux présents statuts, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au président de la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

39
A
he
BE GA

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation apparaissant sur l'application ou l'interprétation des présents statuts, soit entre les associés, soit entre la société et un ou plusieurs associés, la juridiction civile est seule compétente.

Néanmoins, aucune instance ne peut être engagée sans qu'il ait été procédé au préalable à une tentative de conciliation.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le président du conseil départemental de l'Ordre qui peut procéder à une tentative de conciliation ou en confier le soin à tel membre du conseil départemental qu'il aura désigné.

Passé le délai de deux mois, la conciliation est réputée avoir échouée et chacune des parties intéressées retrouver sa liberté pour agir en justice.

Certifiés conforme par la gérance

DA
TRIBUNAL
Sous le
154 2382
Le 29 MAI 2003
Le Greffier

EP/BA
PE NE CA